

Objet : Entente modifiant la durée de la convention

N° certificat : DQ-2013-5788

N° dossier d'accréditation : AQ-2001-0439

EMPLOYEUR COOPÉRATIVE DES CONSOMMATEURS DE LORETTE (COOP IGA) 2295, AVENUE CHAUVEAU, SUITE 200 QUÉBEC QC G2C 0G7 Secteur d'activité : Privé <i>Conserver la convention précédente.</i>		
ASSOCIATION TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 1999 9393, RUE EDISON, BUREAU 100 ANJOU QC H1J 1T4 Affiliation : Fédération des Travailleurs et Travailleuses du Québec		
TIERS TEAMSTERS QUÉBEC LOCAL 1999 3922, BOULEVARD HAMEL OUEST QUÉBEC QC G1P 2J2		
Date signature : 2013-03-15 Date dépôt : 2013-04-17	Nombre de salariés visés : 164	Date début : 2013-02-21 Date d'expiration : 2020-02-20

Remarque :

Amendement à la convention collective signée le 21 février 2013.

Elena Moldovan
Préposé(e) à l'émission

(418) 644-5757 2013-06-19
Téléphone Date

Responsable de documents en relations du travail
Direction de l'information sur le travail
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5e étage
Québec (Québec), G1R 5S1
Téléphone : (418) 644-5757
Télécopieur : (418) 644-6969

TRAVAIL QC 17AUR13

**AMENDEMENT À LA CONVENTION COLLECTIVE SIGNÉE LE 21^{IÈME} JOUR
DU MOIS DE FÉVRIER 2013 INTERVENUE**

ENTRE : LA COOPÉRATIVE DES CONSOMMATEURS DE LORETTE
2295, avenue Chauveau, suite 200
Québec QC G2C 0G7

Ci-après appelée : L'EMPLOYEUR

ET : TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 1999
3922, boulevard Hamel Ouest
Québec QC G1P 2J2

Ci-après appelée : L'UNION

ATTENDU QUE les parties aux présentes amendent l'article 25, les annexes B et C ainsi que la lettre d'entente sur le programme de fidélisation aux achats des employés membres de la façon suivante;

ARTICLE 25 DURÉE DE LA CONVENTION

25.1 Cette convention collective est en vigueur à compter de sa signature qui est le 21 février 2013 et demeurera en vigueur jusqu'au 20 février 2020.

ANNEXE « B » ÉCHELLES DE SALAIRES

Échelon	Emballleur service	Préposé – Emballleur viandes Cuisinier	Boucher	Apprenti-boucher
Début	9,90\$	9,90\$	12,25\$	10,00\$
1	10,15\$	10,15\$	12,50\$	10,25\$
2	10,25\$	10,40\$	12,75\$	10,50\$
3	10,35\$	10,55\$	13,00\$	10,75\$
4	10,45\$	10,70\$	13,25\$	11,00\$
5	10,55\$	10,85\$	13,50\$	11,25\$
6	10,65\$	11,10\$	13,75\$	11,50\$
7	10,75\$	11,35\$	14,00\$	
8	11,07\$ (1)	11,60\$	14,25\$	
9	11,35\$ (2)	11,85\$	14,50\$	
10	11,58\$ (3)	12,10\$	14,75\$	

11	11,81\$ (4)	12,35\$	15,00\$	
12	12,11\$ (5)	12,60\$	15,25\$	
13	12,35\$ (6)	13,00\$	15,50\$	
14	12,60\$ (7)	13,25\$	15,80\$	
15		13,50\$	16,10\$	
16		13,75\$	16,40\$	
17		14,16\$ (1)	16,89\$ (1)	
18		14,52\$ (2)	17,31\$ (2)	
19		14,81\$ (3)	17,66\$ (3)	
20		15,10\$ (4)	18,01\$ (4)	
21		15,48\$ (5)	18,46\$ (5)	
22		15,79\$ (6)	18,83\$ (6)	
23		16,11\$ (7)	19,21\$ (7)	

ANNEXE « C »

RÈGLEMENT SALARIAL

25 février 2013

À compter du 25 février 2013, tout salarié qui est en progression dans l'échelle salariale en vigueur le jour précédent est intégré dans l'échelle salariale correspondant à sa classification, apparaissant à l'annexe « B », à son même taux de salaire. Si son taux n'est pas inscrit dans l'échelle, il demeure quand même à son taux. Tout salarié visé par le présent paragraphe maintient son crédit de temps de progression pour les prochaines progressions salariales.

À compter du 25 février 2013, tout salarié qui était au taux maximum de l'échelle de salaires correspondant à sa classification avant le 25 février 2013, et ce, depuis au moins huit cent (800) heures, est intégré dans l'échelle en vigueur au 25 février 2013, au taux immédiatement supérieur.

À compter du 25 février 2013, tout salarié qui était rémunéré à un taux de salaire supérieur au maximum de l'échelle de salaires correspondant à sa classification est intégré au 25 février 2013 au taux maximum de l'échelle salariale en vigueur à cette date. Par la suite, s'il y a lieu, le salarié progressera lorsqu'il aura travaillé huit cent (800) heures à partir du 25 février 2013. Si l'intégration dans l'échelle ne procure pas au salarié une augmentation de trois pourcent (3,0%), il reçoit la différence en forfaitaire du salaire total gagné au cours des cinquante-deux (52) semaines précédant le 25 février 2013.

À compter du 25 février 2013, tout salarié qui était rémunéré à un taux de salaire qui est supérieur au maximum de l'échelle de salaires correspondant à sa classification conserve, s'il ne peut intégrer l'échelle, son taux de salaire. Ce salarié reçoit un montant forfaitaire équivalent à trois pourcent (3,0%) du salaire total gagné au cours des cinquante-deux (52) semaines précédant le 25 février 2013.

**LETTRÉ D'ENTENTE - PROGRAMME DE FIDÉLISATION AUX ACHATS
DES EMPLOYÉS MEMBRES**

En conformité avec la politique de l'entreprise et les lois fiscales, le ou vers le 10 décembre de chaque année, l'Employeur verse à chaque salarié à l'emploi, un montant maximum net sur leur fidélisation d'achats, qui tient compte d'un pourcentage remboursable établi en fonction de leur moyenne d'heures travaillées de l'année précédente.

Le montant net versé correspond au pourcentage des profits bruts sur les produits vendus, multiplié par leurs achats (limités à 7 800\$ annuellement) faits dans nos supermarchés au cours de la dernière année financière, en tenant compte de la charte d'heures ici-bas.

Moyenne d'heures par semaine / année précédente	Pourcentage (%) remboursable
40	100%
30 à 39	75%
20 à 29	50%
10 à 19	25%
0 à 10	12,5%

La présente entente est inscrite dans la convention collective à titre indicatif seulement. Par conséquent, les dispositions prévues dans la politique de l'entreprise en matière de fidélisation des achats des employés ont préséance.

Ces amendements font parties intégrantes de la convention collective signée en date du 21 février 2013 et demeure en vigueur jusqu'à son renouvellement, sauf s'il y a une grève ou un lock-out.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé les amendements le 15 ième jour du mois de mars 2013.

POUR L'EMPLOYEUR	POUR L'UNION
	
	